

Tulle, le 12 septembre 2022

Fiche Démission du maire

➤ **Démission : (Article L.2122-15 du CGCT)**

Le maire doit adresser une lettre datée et signée au préfet ou sous-préfet ainsi que sa carte d'élu à la préfecture.

➤ **Délais : (Article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, L. 46-1, LO 151 et LO 151-1 du Code électoral)**

La démission du mandat de maire prend effet à compter de son acceptation par le préfet. Le préfet a deux mois pour l'accepter. Au-delà, le refus est implicite. Le maire a la possibilité d'adresser à nouveau une demande de démission en AR, l'acceptation est d'office après un délai d'un mois.



Attention :

Lorsque le préfet refuse la démission du maire et que l'intéressé n'a pas renouvelé sa demande, ce dernier conserve le plein exercice de ses fonctions. Le préfet ne peut accepter la démission d'un maire, dès lors que ce dernier l'a retirée.

Par ailleurs, la démission d'un maire pour cumul de mandats ou incompatibilités ne donne pas lieu à acceptation par le préfet, par conséquent elle entre en vigueur à compter de sa réception en préfecture.

➤ **Conséquences :**

Élection partielle : (Articles : L.2122-8 du CGCT, L.258 et L.270 et R.25-1 du Code électoral)

Si le conseil municipal est incomplet, il convient de procéder à l'organisation d'une élection partielle.

En effet pour l'élection du maire, le conseil municipal doit être au complet au moment de sa convocation sauf exception pour les communes de moins de 500 habitants.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, si le conseil municipal n'est pas au complet, une élection partielle doit être organisée.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, si le conseil municipal n'est pas au complet, toute vacance doit être comblée par l'installation du suivant de liste.

L'élection partielle est organisée dans les trois mois à compter de l'acceptation de la démission par le préfet ou du décès du maire.



Attention :

Élection partielle en règle générale : le chiffre de la population à retenir est celui de la population authentifiée avant l'élection (le nombre de conseillers municipaux peut donc être différent de celui du précédent renouvellement général).

Pour les communes moins de 1000 habitants : une élection partielle complémentaire doit être organisée si le conseil est incomplet. En revanche, le chiffre de population à retenir est celui de la population authentifiée lors du renouvellement général.

Pour les communes de plus de 1000 habitants : il n'y a pas d'élection complémentaire. Le renouvellement du conseil municipal est nécessairement intégral.

Documents à fournir à la préfecture : PV des opérations électorales (PVA+PVB si plusieurs bureaux de vote) + feuille de proclamations des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (annexe du PV de l'élection).

Élection municipalité : (Articles : L.2122-8, L.2122-10, L.2122-14, L.2122-17 du CGCT, L.273-5 et L.273-12 du Code électoral)

La démission définitive du maire est reconnue comme un empêchement impliquant que le maire cesse ses fonctions dès que sa démission entre en vigueur sauf si la suppléance ne peut s'appliquer du fait de la démission collective du conseil. Dans ce cas, il continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du successeur.

La suppléance du maire est assurée par un adjoint dans l'ordre de nomination ou à défaut d'un adjoint par un conseiller municipal.

Ce dernier se substitue au maire dans la plénitude de ses fonctions. Il convoque le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du nouveau maire dans les 15 jours qui suivent la démission du maire.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.



Attention :

Élection du maire emporte une nouvelle élection des adjoints.

Documents à fournir à la préfecture : PV élection du maire et des adjoints, feuille de proclamation « élection du maire et des adjoints », tableau du conseil municipal, liste des conseillers communautaires.

L'élu démissionnaire ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction ni au versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.

Une nouvelle désignation dans les commissions municipales et une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs ne sont pas nécessaires sauf si le maire est délégué.

Les mandats de conseiller communautaire prennent également fin à la date de l'élection partielle.

Les délégations consenties par le maire aux adjoints avant sa démission perdurent. Mais dès l'élection d'un nouveau maire, elles deviennent caduques. Les délégations consenties au maire par le conseil municipal sont reprises sauf dispositions contraires dans la délibération.